



## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

### MAIRIE DE RÉGUSSE

Le maire de la commune de Régusse, Var,

Vu le dossier fourni par la SARL MILLEFEUX 83,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-277 du 8 octobre 2025 autorisant la dépense

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

### ARRETE

**Article 1 :** La SARL MILLEFEUX 83, représentée par M. Jean Bernard JAUSSAUD, domiciliée 24 Rue Jean Mermoz, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, est autorisée à tirer un feu d'artifice de divertissement de catégorie F3 et F4 le 31 décembre 2025 à partir de 18 heures 30 minutes.

**Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Jean-Bernard JAUSSAUD qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Jean-Bernard JAUSSAUD dès le tir terminé.

**Article 9 :** Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture du Var.

**Article 10 :** M. Jean-Bernard JAUSSAUD, artificier qualifié, M. le chef du centre de secours de Aups, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Aups, le responsable de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet.

Fait à Régusse, le 17 octobre 2025

Le Maire,  
Renée JEANNERET

